**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU   
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE   
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dix-septième session**

**Rabat, Royaume du Maroc**

**28 novembre – 3 décembre 2022**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le présent document fait le point sur la réflexion sur la mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention, suite à la demande de la seizième session du Comité d’initier une réflexion séparée sur ce sujet (décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14)).  **Décision requise** **:** paragraphe 11 |

**Point 10 de l’ordre du jour provisoire :****Point sur la réflexion sur la mise en œuvre plus large  
de l’article 18 de la Convention**

#### Introduction

1. Conformément à l’article 18 de la Convention de 2003, le « Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère régional, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu’il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement ». Afin de mettre en œuvre cette disposition, un mécanisme de Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (ci-après, le « Registre ») a été établi en 2009. Bien qu’il soit novateur pour un instrument normatif d’inclure un mécanisme de liste pour le partage des bonnes pratiques, le Registre a été sous-utilisé par rapport aux deux autres Listes de la Convention : sur les 631 éléments actuellement inscrits sur les Listes, 530 sont sur la Liste représentative, 72 sur la Liste de sauvegarde urgente, et seulement 29 sont inclus dans le Registre.
2. Il y a eu une tentative antérieure de rechercher d’« autres moyens plus légers » de partager les bonnes pratiques de sauvegarde pour compléter le Registre (voir section A). La réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention (2018 à 2022) incluait également la question du Registre mais a finalement conduit à une demande d’entreprendre une réflexion distincte – afin d’explorer les moyens permettant une meilleure et plus large mise en œuvre de l'article 18 de la Convention. Cette nouvelle initiative a été rendue possible grâce à une contribution du Royaume de Suède en septembre 2021 sous la forme d’une contribution supplémentaire au Programme ordinaire de l’UNESCO (document [LHE/21/16.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-14-FR.docx)).
3. Contexte

D’autres moyens plus légers de partage des bonnes pratiques de sauvegarde

1. Suite aux demandes du Comité à ses huitième (décision [8.COM 5.c.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/5.c.1), paragraphe 5), neuvième (décision [9.COM 9.b](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/9.b)) et dixième (décision [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/10), paragraphe 10) sessions, le Secrétariat a entrepris en 2018 une enquête de consultation[[1]](#footnote-2) sur d’autres moyens plus légers de partager les pratiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour compléter le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Les résultats de l’enquête ont mis en évidence les points suivants :

* Les pratiques de sauvegarde sont utilisées et diffusées de diverses manières, principalement au niveau local ou national, puis au niveau régional ;
* Il est nécessaire d’établir un mécanisme de filtrage et de validation plus léger par l’intermédiaire de l’UNESCO ;
* Si les réseaux sociaux sont les canaux les plus fréquemment utilisés, il est intéressant de noter qu’ils sont considérés comme le moyen le moins significatif d’obtenir des informations de la part des autres ;
* En ce qui concerne les nouveaux moyens de partager les pratiques de sauvegarde, la majorité des répondants ont suggéré qu’ils préféreraient conserver le Registre de la Convention, mais avec un mécanisme de filtrage et de validation plus léger.

1. Les résultats de l’enquête ont été présentés au Comité lors de sa quatorzième session, qui a pris la décision de les prendre en considération dans la réflexion globale alors en cours sur le mécanisme d’inscription sur les listes de la Convention (décisions [13.COM 5](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/5) et [14.COM 5.b](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/5.b)).

Réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes

1. La réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes, qui s’est déroulée de 2018 à 2021, a conduit à des modifications des Directives opérationnelles par la neuvième session de l’Assemblée générale (9.GA) en juillet 2022. Les modifications concrètes suivantes ont été apportées en ce qui concerne le R Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/9)) :
   * + 1. Suppression du critère P.9 : il a été considéré qu’il n’y avait pas de clarté quant à la manière d’évaluer les besoins des pays en développement. Ce critère a également été considéré comme donnant une impression erronée que les pays développés peuvent fournir de bons exemples aux pays en développement mais pas l’inverse. Par conséquent, le critère P.9 a été supprimé (paragraphe 7 des Directives opérationnelles).
       2. Inclusion de l’expérience réussie de sauvegarde dans le Registre : Il est devenu possible pour l’Organe d’évaluation - après avoir évalué une demande de transfert - de recommander au Comité d’inclure l’expérience de sauvegarde réussie dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (paragraphe 39.3 des Directives opérationnelles). L’intention était de mieux relier les Listes et le Registre et d’enrichir les mécanismes d’inscription sur les listes avec des exemples inspirants sans nécessairement passer par le processus normal de sélection des cas initiés par les Etats parties.
2. Dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention, la seizième session du Comité a lancé en 2021 une nouvelle réflexion sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention (décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14)). Compte tenu de la nature complexe et technique de la réflexion globale et sur la base des conseils des experts et du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, le Comité a estimé que la réflexion globale n’avait pas exploré tout le potentiel de l’article 18, car de nombreuses questions n’ont pas été abordées ou couvertes dans leur intégralité. L’idée était non seulement de continuer les discussions sur les questions soulevées lors de la réflexion globale concernant la gestion du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, mais également d’attirer l’attention sur la mise en œuvre de l’article 18 au-delà du registre.
3. Sujets à traiter dans le cadre de la réflexion
4. Le Comité peut examiner les trois sujets de réflexion proposés suivants.

|  |
| --- |
| Sujet 1 : Améliorer l’accès et augmenter la visibilité du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. |

1. Le premier thème de réflexion vise à améliorer l’utilisation du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde lui-même. Reprenant les questions abordées dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention, la nouvelle réflexion pourrait aborder les points suivants :

* **Réduire ou affiner davantage les critères** du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. En plus de la suppression du critère P.9, une simplification supplémentaire pourrait être recherchée à la lumière de la discussion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes (document [LHE/21/16.COM WG/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM_WG-3-FR.docx)), qui a souligné que des changements pourraient être apportés aux critères P.2, P. 6 et P.8 car ils sont considérés comme redondants, soit vis-à-vis de l’autre, soit vis-à-vis du critère P.4 ; Si une proposition satisfait aux critères P.1 et P.4, on peut supposer que la pratique de sauvegarde en question encouragera la coordination (critère P.2), servira de modèle (critère P.6) et sera susceptible d’une évaluation de ses résultats (critère P.8).
* **Accroître la visibilité du Registre**. Plusieurs experts et Etats ont proposé lors de la réflexion globale de renommer le Registre. L’idée étant de mieux refléter son objectif et de le mettre sur un pied d’égalité avec les deux autres Listes. D’autres moyens d’accroître la visibilité et l’attractivité du Registre devraient également être explorés.

|  |
| --- |
| Sujet 2 : Vers la création d’un « observatoire » de partage de bonnes pratiques de sauvegarde |

1. La réunion d’experts de catégorie VI et le groupe de travail sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention ont longuement discuté de la création d’un « **observatoire de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel** » en ligne (également appelé « plateforme indépendante »). Ces discussions n’ont pas été concluantes mais devraient être considérées, comme un second sujet, dans le cadre de la nouvelle réflexion avec les points de réflexion suivants :

* **Objectifs fondamentaux**. L’objectif principal d’une telle plateforme en ligne pourrait être d’encourager le dialogue dans le but de partager les bonnes pratiques de sauvegarde (c’est-à-dire la communication, la collaboration, le renforcement des capacités et la durabilité). Un accent particulier pourrait être mis sur la facilitation du partage des approches et des méthodologies de sauvegarde entre toutes les parties prenantes et d’une manière plus directe.
* **Dialogue et communication entre les parties prenantes**. En référence à la décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14), (paragraphe 9), il est important d’examiner comment améliorer le dialogue et la communication entre les parties prenantes de la Convention de manière concrète, par le biais d’un observatoire, en mettant l’accent sur les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus. En tirant parti du format en ligne, diverses modalités pourraient être explorées, telles que la participation des communautés par le biais de matériels audiovisuels, un forum en ligne, un dépôt virtuel d’informations et des discussions thématiques via les réseaux sociaux.
* Un tel observatoire pourrait également servir de plateforme pour la collecte ou le partage d’autres informations relatives aux différents mécanismes de la Convention, comme l’a demandé le Comité (décision [5.EXT.COM 4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/5.EXT.COM/4), annexe I, paragraphe 10).
* **Mise en place administrative** : Une clarification est nécessaire en ce qui concerne la mise en place administrative et les implications financières de cet observatoire en ligne. Un plan de base pourrait être d’établir l’observatoire sur une base mondiale avec des « salles » régionales, impliquant toutes les parties prenantes de la Convention.

|  |
| --- |
| Sujet 3 : Toute autre question à identifier |

Le troisième sujet est laissé délibérément ouvert afin de donner une chance aux experts qui participeront à la réunion de catégorie VI et/ou au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée d’identifier d’autres questions relatives à l’article 18 qui n’ont pas encore été abordées.

1. Processus de réflexion proposé
2. Sur la base de l’expérience acquise lors de la récente réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention et afin de garantir que la nouvelle réflexion soit aussi transparente et inclusive que possible, il est proposé que le processus de réflexion suive une approche en plusieurs étapes (voir l’annexe pour un résumé du calendrier proposé) :
3. La première étape consisterait en une consultation d’experts par la convocation d’une réunion de catégorie VI au cours du premier semestre de 2023. L’objectif principal serait de d’établir les bases de la réunion d’un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en consolidant les sujets de réflexion identifiés et en proposant des pistes concrètes. Les experts seraient sélectionnés pour s’assurer qu’ils reflètent des profils divers, en respectant un équilibre géographique et de genre. Le Secrétariat prévoit de lancer un appel aux Etats parties afin d’identifier les experts adéquats, étant entendu que la sélection finale des participants demeure la prérogative de la Directrice générale de l’UNESCO, compte tenu dela catégorie de la réunion.
4. La deuxième étape serait la convocation d’un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée au cours du second semestre de 2023, qui pourrait être composé de plusieurs parties. Ce groupe de travail devrait engager de nouvelles réflexions sur la base des recommandations de la réunion d’experts susmentionnée et, le cas échéant, proposer des projets d’amendements aux Directives opérationnelles.
5. Prévue en novembre/décembre 2023, la dix-huitième session du Comité sera l’occasion de faire le point sur les progrès accomplis, d’entreprendre des discussions intergouvernementales supplémentaires sur les sujets de réflexion et d’ajuster le processus si nécessaire. Cette session du Comité jouera également un rôle crucial dans la finalisation des projets d’amendements aux Directives opérationnelles.
6. Pour l’instant, l’objectif est de mener la réflexion à terme lors de la dixième session de l’Assemblée générale, à la mi-2024. Si la dix-huitième session du Comité en décide ainsi, cette session de l’Assemblée examinera alors les projets d’amendements aux Directives opérationnelles.
7. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante

PROJET DE DÉCISION 17.COM 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/22/17.COM/10 et son annexe,
2. Rappelant la résolution [9.GA.9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/9), ainsi que les décisions [8.COM 5.c.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/5.c.1), [9.COM 9.b](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/9.b), [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/10), [13.COM 5](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/13.COM/5), [14.COM 5.b](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/5.b), [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/d%C3%A9cisions/16.COM/14?dec=decisions&ref_decision=16.COM) et [5.EXT.COM 4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/5.EXT.COM/4),
3. Réitère sa gratitude au Royaume de Suède pour avoir soutenu la réflexion pour une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention ;
4. Établit les principaux thèmes initiaux de la réflexion comme suit :

* Sujet 1 : Améliorer l’accès et augmenter la visibilité du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde
* Sujet 2 : Vers la création d’un « observatoire » de partage de bonnes pratiques de sauvegarde
* Sujet 3 : Toute autre question à identifier

1. Demande au Secrétariat de convoquer la réunion d’experts de catégorie VI au cours du premier semestre de 2023 en vue d’établir les bases de la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui sera convoquée au cours du second semestre de 2023, et de le faire en tenant compte des recommandations formulées et des discussions tenues dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003 ;
2. Prend note du calendrier provisoire de la réflexion sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention ;
3. Demande que le Secrétariat fasse rapport sur les résultats de la réunion d’experts de catégorie VI ainsi que sur les progrès réalisés dans la préparation du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, pour examen par la dix-huitième session du Comité.

**ANNEXE**

Calendrier provisoire de la réflexion sur

la mise en œuvre plus large de l’article 18 de la convention de 2003

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ANNÉE | RÉUNION | NOTE |
| 13 au 18 décembre 2021  (En ligne) | Seizième session du Comité (16.COM) | Initiation de la réflexion  décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14) |
| 5 au 7 juillet 2022,  (Siège de l’UNESCO) | Neuvième session de l’Assemblée générale (9.GA) | Prenant note de la réflexion  résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/9) |
| 28 novembre au 3 décembre 2022  (Rabat, Royaume du Maroc) | Dix-septième session du Comité (17.COM) | Discussion intergouvernementale préliminaire pour identifier les sujets de réflexion  [décision 17.COM 12] |
| Premier semestre 2023 | Réunion d’experts de catégorie VI | Discussion technique pour établir les bases d’une discussion intergouvernementale |
| Second semestre 2023 | Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée | Discussion intergouvernementale et accord sur d’éventuels amendements aux Directives opérationnelles |
| Novembre/décembre 2023 | Dix-huitième session du Comité (18.COM) | Accord sur les amendements aux Directives opérationnelles à recommander à la 10.GA |
| Juin 2024 | Dixième session de l’Assemblée générale (10.GA) | Adoption des amendements aux Directives opérationnelles |

1. Pour le résumé et le rapport de l'enquête, voir [ici](https://ich.unesco.org/fr/lighter-ways-of-sharing-ich-safeguarding-practices-00999). [↑](#footnote-ref-2)